



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017- 0232
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir
servant au prélèvement de l'ASL des attributaires de beauvoir – pétitionnaire : ASL
des attributaires de Beauvoir

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2011-00149 en date du 6 décembre 2011, délivré à l'ASL des attributaires du Beauvoir ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à l'ASL des attributaires du Beauvoir, par courrier du 28 avril 2017, du relèvement du débit réservé à l'aval de sa prise d'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 28 avril 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé actuellement fixé est inférieur aux prescriptions définies à l'article L. 214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval de la prise d'eau de l'ASL des attributaires du Beauvoir, soit à l'aval du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir située immédiatement en aval, contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que le relèvement du débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir par l'ASL des tributaires du Beauvoir est fixé à **2600 l/s**.

Compte tenu de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, le débit réserve sera à terme relevé à la valeur du débit biologique, soit 4000 l/s, dès lors que les actions mises en œuvre dans le cadre de ce plan seront effectives.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par l'ASL des tributaires du Beauvoir .

L'ASL des tributaires du Beauvoir est tenue de contribuer, avec le concours du pétitionnaire de la centrale de Beauvoir et de l'ASA de l'ancien étang de Marseillette, au maintien du débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur à 2600 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Des règles de gestion garantissant le maintien de ce débit réservé devront être établies avec le propriétaire de la centrale hydroélectrique de Beauvoir et l'ASL des tributaires de Beauvoir. Ces règles de gestion devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude pour validation avant fin 2017.

La même obligation réciproque est mentionnée dans l'arrêté relatif à la centrale hydroélectrique de Beauvoir et dans le projet d'arrêté relatif à l'ASL des tributaires de Beauvoir.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale de Beauvoir. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé n'est pas à la charge de l'ASA de l'ancien étang de Marseillette.

ARTICLE 3 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'ASA de l'ancien étang de Marseillette est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'ASA de l'ancien étang de Marseillette demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 4- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Marseillette et Capendu pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans ces deux mairies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Capendu et de Marseillette, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

24 OCT. 2017

Marie-Blanche BERNARD

